

Province de
LIEGE

EXTRAIT du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL.

Arrondissement de
LIEGE

SEANCE DU 27 MARS 2007

Administration
communale
de
4340 AWANS

OBJET :

Taxe communale sur les
inhumations, dispersions des
cendres et mises en
columbarium.

Présents : M. André VRANCKEN, Bourgmestre-Président ;
M. José CAPELLE, Mme Lucienne BOUVEROUX-
VANHOVE, M. Maurice BALDEWYNS, M. Nicolas
RADOUX, Fernand MOXHET, Membres du Collège
Communal ;
M. Michel LEJEUNE, M. Pierre-Henri LUCAS,
Mme Denise BARCHY, M. Jean-Marie LEFEVRE,
M. Jean-Claude RENARD, Mme Catherine STREEL,
M. Bernard SILVESTRE, M. Dominique LUGOWSKI,
M. Jean-Paul VILENNE, M. Louis VANHOEF,
Mme Sabine DEMET, M. Maxime BOURLET,
Mme Rosanna DUMOULIN-D'ORTONA, Conseiller(e)s
Communaux ;
M. Alain PALMANS, Secrétaire communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la situation financière de la Commune;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Sur proposition du Collège Communal;

A R R E T E, par 18 voix pour, et 1 abstention :

Article 1.

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les inhumations, dispersions et placements en columbarium fixée à 250,00 € par corps.

Elle ne s'applique pas :

- 1° aux personnes décédées domiciliées ou en instance d'être domiciliées sur le territoire communal ;
- 2° aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire communal;
- 3° aux personnes âgées qui ont quitté le territoire communal pour des raisons de santé ou de vieillesse (placement en institution, chez un parent, ...)
- 4° aux militaires ou civils morts pour la Patrie;
- 5° aux personnes décédées avant l'âge de 18 ans accomplis.

Article 2.

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'inhumation, de dispersion des cendres ou de placement en columbarium.

Article 3.

La taxe est payable au comptant.

Article 4.

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal et sera immédiatement exigible.

Article 5.

Le redevable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège Communal de et à 4340 Awans, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) **A. PALMANS.**

Le Président,
(s) **A. VRANCKEN.**

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,


Alain PALMANS.




André VRANCKEN.